

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 40/2023 du 3 avril 2023

Numéro de dossier: DOS-2022-01387

Objet : Refus d'accès aux données à caractère personnel après la fin de l'occupation

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de MonsieurHielkeHijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD";

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après "LCA";

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, représenté par Maître Maarten Verhaghe, dont le cabinet se situe

au 546, Kortrijksesteenweg à 9000 Gand, ci-après "le plaignant";

La défenderesse: Y, représentée par Maître Sara Torrekes, dont le cabinet se situe au 112,

Jozef Duthoystraat à 8790 Waregem, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

- Le 22 février 2022, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
 - Le plaignant a été employé pendant 13 ans au sein des services de la défenderesse, une association autonome dont l'activité est le soutien et l'accompagnement de personnes adultes handicapées. Le plaignant était (co)responsable de l'atelier de la défenderesse. Dans le cadre de l'exercice de cette fonction, le plaignant a utilisé l'adresse e-mail [...] pendant (au moins) 8 ans. Le 15 septembre 2020, l'occupation du plaignant a pris fin. Le 25 mai 2021, le plaignant a adressé une demande d'accès/d'informations complémentaires à la défenderesse. Vu la complexité et l'ampleur de la demande, la défenderesse a informé le plaignant le 10 juin 2022 de la prolongation de 2 mois du délai pour la communication d'informations sur la suite réservée à la demande. Le 24 août 2022, la défenderesse a transmis sa réponse à la demande d'exercice du droit d'accès.
- 2. Le 30 mars 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- 3. Le 4 mai 2022, en vertu de l'article 58.2, point c) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 5° de la LCA, la Chambre Contentieuse prend la décision 67/2022 à l'égard de la défenderesse et lui ordonne, avant de prendre une décision quant au fond, de donner suite à la demande du plaignant d'exercer son droit d'accès dans un délai d'un mois (article 15.1 du RGPD). Les suites données à cette décision doivent être notifiées, documents probants à l'appui, à la Chambre Contentieuse dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision.
- 4. Le 24 mai 2022, la défenderesse demande un traitement de l'affaire quant au fond ainsi qu'une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), qui lui a été transmise le 1^{er} juin 2022
- 5. Le 1^{er} juin 2022, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Les parties concernées sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
 - La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 13 juillet 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 3 août 2022 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 24 août 2022..
- 6. Le 13 juin 2022, la défenderesse accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique, manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendue, ce conformément à l'article 98 de la LCA, et sollicite une prolongation du délai pour transmettre les conclusions.

- 7. Le 13 juin 2022, le plaignant accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique, manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendu, ce conformément à l'article 98 de la LCA, et confirme la demande de la défenderesse de prolongation des délais pour transmettre les conclusions. Les délais pour introduire les conclusions sont fixés comme suit :
 - La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse est fixée au 24 juillet 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 24 août 2022 et enfin celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 24 septembre 2022.
- 8. Le 18 juillet 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part de la défenderesse. À titre principal, la défenderesse fait valoir que le courrier du 25 mai 2021 du plaignant ne constitue pas une demande d'accès aux données à caractère personnel relatives à (la boîte mail associée à) l'adresse e-mail en question. À titre subsidiaire, la défenderesse avance que l'adresse e-mail en question ne contient pas de données à caractère personnel du plaignant. À titre plus subsidiaire, la défenderesse affirme que le refus d'accès est justifié, eu égard au caractère excessif de la demande et à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 9. Le 24 août 2022, la Chambre Contentieuse reçoit la demande des deux parties d'adapter les délais pour l'introduction des conclusions, de sorte que la date limite pour la réception des conclusions en réplique du plaignant est fixée au 31 août 2022 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 29 septembre 2022. La Chambre Contentieuse confirme cette prolongation le 26 août 2022.
- 10. Le 31 août 2022, la Chambre Contentieuse reçoit la demande des deux parties de prolonger une nouvelle fois les délais pour l'introduction des conclusions, de sorte que la date limite pour la réception des conclusions en réplique du plaignant est fixée au 5 septembre 2022 et celle pour les conclusions en duplique de la défenderesse au 4 octobre 2022. Le 31 août 2022, la Chambre Contentieuse confirme ces délais prolongés et souligne que plus aucune prolongation ne sera autorisée.
- 11. Le 5 septembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant. Le plaignant soutient que le courrier du 25 mai 2021 constitue bel et bien une demande d'accès conformément à l'article 15 du RGPD et que, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, l'adresse e-mail constitue effectivement une donnée à caractère personnel le concernant. Le plaignant déclare également que la demande d'accès ne concerne pas seulement l'adresse e-mail proprement dite mais aussi d'autres données à caractère personnel. Enfin, le plaignant fait valoir que le refus de l'accès n'est pas justifié.
- 12. Le 4 octobre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en duplique de la part de la défenderesse. Dans ces conclusions, la défenderesse reprend les arguments de ses

conclusions en réponse en y ajoutant que le courrier du plaignant du 25 mai 2021 ne portait pas sur plusieurs données à caractère personnel autres que l'adresse e-mail et la boîte mail associée.

- 13. Le 26 janvier 2023, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 13 mars 2023.
- 14. Le 13 mars 2023, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
- 15. Le 15 mars 2023, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
- 16. Le 20 mars 2023, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
- La Chambre Contentieuse ne reçoit pas de remarque du plaignant concernant le procès-verbal.

II. Motivation

II.1. Objet de la procédure

- 18. Sur la base des conclusions et de l'audition, la Chambre Contentieuse constate que les parties ne sont pas d'accord sur l'étendue de l'objet de la présente procédure. Le plaignant fait valoir que la plainte et, par conséquent, la procédure concernent la demande d'accès relative à toutes les données à caractère personnel et à tous les documents réclamés, telle que formulée dans le courrier du 25 mai 2021. La défenderesse affirme que la plainte concerne uniquement l'adresse e-mail et la boîte mail associée. Les deux parties ont expliqué leur position à ce sujet lors de l'audition.
- 19. La Chambre Contentieuse déclare que le courrier du 25 mai 2021 est formulé de manière large, demandant d'une part d'obtenir un accès à toutes les données à caractère personnel et mentionnant d'autre part divers documents concrets auxquels le plaignant souhaite accéder. La défenderesse a formulé une réponse à ce courrier et a transmis différents documents demandés dont elle disposait. Le plaignant a jugé cette réponse insuffisante et a introduit une plainte auprès de l'APD. Dans cette plainte, le défendeur se réfère uniquement à l'adresse e-mail et à la boîte mail associée. Il n'y a aucune référence, même à titre d'exemple, à d'autres documents que le plaignant souhaite obtenir mais n'a pas reçus après le courrier de réponse de la défenderesse. La Chambre Contentieuse constate dès lors que la plainte est donc axée sur l'obtention de données à caractère personnel contenues dans la boîte mail.
- 20. La Chambre Contentieuse conclut par conséquent que la présente procédure concerne uniquement le droit d'accès en ce qui concerne l'adresse e-mail [...] et la boîte mail associée.

II.2. <u>Définition de "données à caractère personnel"</u>

II.2.1. Position du plaignant

- 21. Dans ses conclusions, le plaignant fait valoir qu'il a été employé auprès de la défenderesse en tant que responsable de l'atelier pendant une période de 13 ans. Au cours et en vue de l'exercice de sa fonction, le plaignant a toujours utilisé l'adresse e-mail [...], tant à des fins professionnelles que privées. Le plaignant affirme que cette adresse e-mail a été utilisée uniquement par lui pendant une période de 8 ans jusqu'à la fin de son occupation. Le plaignant déclare en outre que l'adresse e-mail générale de la défenderesse est [...] et pas [...].
- 22. Par conséquent, le plaignant conclut que l'adresse e-mail constitue une donnée à caractère personnel le concernant et que la boîte mail contient également différentes données à caractère personnel à son sujet.
- 23. Le plaignant renvoie également à la Recommandation 08/2012 du 2 mai 2012 de la Commission de la protection de la vie privée (prédécesseur en droit de l'Autorité de protection des données, ci-après : CPVP) ainsi qu'aux décisions du 29 septembre 2020 et du 2 décembre 2021 de la Chambre Contentieuse concernant la gestion de la boîte mail d'un employé qui quitte l'entreprise et l'application, par l'employeur, de principes essentiels du RGPD tels que la limitation des finalités, la licéité, la minimisation des données et la limitation de la conservation. Le plaignant n'a en effet jamais donné son consentement pour l'utilisation ultérieure de la boîte mail après son départ. Selon le plaignant, la défenderesse n'a pas agi conformément à cette Recommandation et aux précédentes décisions de la Chambre Contentieuse.

II.2.2. Position de la défenderesse

- 24. La défenderesse conteste cette affirmation du plaignant. Elle affirme que l'adresse e-mail [...] ne constitue pas une donnée à caractère personnel du plaignant et que la boîte mail associée ne contient pas de données à caractère personnel concernant le plaignant. L'utilisation de la boîte mail n'implique pas non plus le traitement de données à caractère personnel relatives au plaignant. L'adresse e-mail est en effet une adresse e-mail purement fonctionnelle qui lui appartient exclusivement et que ses employés, dont le plaignant, peuvent uniquement utiliser à des fins professionnelles.
- 25. Dans ses conclusions, la défenderesse fait remarquer que, contrairement à ce que le plaignant affirme dans ses conclusions, à l'époque où ce dernier était employé auprès d'elle, cette adresse e-mail était utilisée par plusieurs collaborateurs, comme notamment le collègue Z. Cela ressort de communications que le plaignant lui-même a adressées alors qu'il était employé, dans lesquelles il insistait sur l'utilisation d'adresses e-mail générales plutôt

que personnalisées d'une part, et où il demandait d'accorder à ce collègue un accès à l'adresse e-mail en question d'autre part. Dans ce contexte, la défenderesse transmet un e-mail du 4 janvier 2018 dans lequel le plaignant demande de dévier les e-mails d'un collègue vers la boîte mail afin qu'ils puissent partager la même boîte mail le plus rapidement possible.

- 26. La défenderesse fait valoir que le plaignant ne démontre aucunement ni ne rend plausible que (la boîte mail associée à) l'adresse e-mail contiendrait effectivement des données à caractère personnel le concernant. La défenderesse soumet des témoignages affirmant que l'adresse e-mail était une adresse e-mail professionnelle partagée, accessible à plusieurs accompagnateurs et qui n'était pas utilisée à des fins privées. Ces témoignages affirment également que si après le départ du plaignant, un e-mail personnel lui étant adressé avait été reçu, quod non, celui-ci lui aurait été transféré.
- 27. En outre, il convient de faire remarquer que l'on ne peut évidemment pas simplement déduire de l'absence de politique ICT et/ou d'interdiction écrite d'utiliser une adresse e-mail à des fins privées que l'adresse e-mail en question peut être utilisée dans la pratique tant à des fins professionnelles que privées. D'après la défenderesse, le renvoi du plaignant à la Recommandation 08/2012 et aux décisions antérieures de la Chambre Contentieuse n'est pas pertinent. Cette Recommandation et ces décisions concernent l'utilisation d'une adresse e-mail mentionnant le nom et le prénom de la personne concernée. La défenderesse conclut donc que l'adresse e-mail associée à la boîte mail ne contenait pas de données à caractère personnel du plaignant.

II.2.3. Évaluation par la Chambre Contentieuse

28. La Chambre Contentieuse va d'abord analyser si l'adresse e-mail [...] constitue une donnée à caractère personnel du plaignant et s'exprimera ensuite quant aux données à caractère personnel se trouvant dans la boîte mail.

II.2.3.1. Adresse e-mail en tant que donnée à caractère personnel

29. L'article 4.1) du RGPD définit les "données à caractère personnel" comme suit :

toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée"); est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

30. La définition de données à caractère personnel comporte 4 éléments qu'il convient de distinguer:

- 1) se rapportant à
- 2) identifiée ou
- 3) identifiable
- 4) personne physique.
- 31. Pour qu'il soit question de données à caractère personnel, les données doivent en principe se rapporter à une personne physique. Les données ne se rapportent à une personne physique que lorsque cette dernière est identifiée ou identifiable. Une personne est identifiée lorsqu'elle peut être distinguée de manière unique de toutes les autres personnes au sein d'un groupe. Une personne est identifiable lorsqu'elle n'a pas encore été identifiée, mais que cela est possible sans effort disproportionné.
- 32. La Chambre Contentieuse a confirmé à plusieurs reprises qu'une adresse e-mail contenant le prénom et le nom de famille de la personne concernée, c'est-à-dire des identifiants directs, constitue une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD¹. Dans le cas présent, il s'agit toutefois d'une adresse e-mail fonctionnelle, à savoir [...]. L'adresse e-mail est donc associée à un service, en l'occurrence l'atelier, et pas à une personne. La question qui se pose est de savoir si une telle adresse e-mail fonctionnelle peut également constituer une donnée à caractère personnel sur la base d'identifiants indirects. La mesure dans laquelle certains identifiants (indirects) sont suffisants pour parvenir à une identification dépend du contexte de la situation spécifique. La Chambre Contentieuse constate qu'il convient de faire une distinction entre l'adresse e-mail dans la période entre la première utilisation et le 4 janvier 2018 et la période qui a suivi.

Période antérieure au 4 janvier 2018

- 33. Dans ses conclusions, le plaignant soutient qu'il était l'unique utilisateur de l'adresse e-mail. Vu que la défenderesse n'avance aucun élément prouvant que d'autres personnes utilisaient l'adresse e-mail dans la période antérieure au 4 janvier 2018, la Chambre Contentieuse constate que l'adresse e-mail était exclusivement utilisée et gérée par le plaignant, en tant que (co)responsable de l'atelier. Lors de l'exercice de ses tâches, le plaignant a systématiquement envoyé des e-mails en les signant de son nom en tant que (co)responsable de l'atelier. Les personnes qui ont échangé des e-mails avec l'adresse e-mail en question pouvaient, après un certain temps, identifier le plaignant en tant que gestionnaire de l'adresse e-mail. Le plaignant était donc indirectement identifiable pour des tiers en utilisant l'adresse e-mail comme décrit ci-avant.
- 34. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut dès lors que l'adresse e-mail fonctionnelle n'a pas été mise en service en vue de l'associer à la personne du plaignant mais que c'est néanmoins ce qui en a résulté, en raison de son utilisation exclusive

¹ Voir aussi la décision 133/2021 du 2 décembre 2021 et la décision 64/2020 du 20 septembre 2020.

par le plaignant. Par conséquent, l'adresse e-mail constitue donc une donnée à caractère personnel le concernant, pour cette période.

<u>Période à partir du 4 janvier 2018</u>

35. Dans la période à partir du 4 janvier 2018, la défenderesse démontre toutefois que l'adresse e-mail était également utilisée (au moins) par l'autre coresponsable de l'atelier, en fonction des besoins du service. Le but d'une adresse e-mail fonctionnelle est en effet d'assurer la continuité du service, par exemple lorsqu'un employé ne travaille plus au sein du service concerné. Dès le moment où le coresponsable et d'autres accompagnateurs ont fait usage de l'adresse e-mail et ont également signé des e-mails en leur propre nom en tant que collaborateurs de l'atelier, le plaignant n'était plus indirectement identifiable. En effet, l'expéditeur d'un e-mail ne pouvait pas savoir lequel des employés traiterait son e-mail, même s'il s'adressait personnellement au plaignant dans son e-mail. La Chambre Contentieuse estime dès lors qu'à partir du 4 janvier 2018, l'adresse e-mail ne constitue plus une donnée à caractère personnel du plaignant.

II.2.3.2. Données à caractère personnel dans la boîte mail

- 36. La défenderesse affirme qu'il n'y avait pas de données à caractère personnel dans la boîte mail car l'adresse e-mail ne pouvait pas être utilisée à des fins non professionnelles. Ceci est contesté par le plaignant. Le plaignant affirme que la boîte mail contient bel et bien des données à caractère personnel et souligne qu'il n'existe aucune politique relative à l'utilisation de l'adresse e-mail professionnelle.
- 37. La Chambre Contentieuse rappelle à cet égard que la notion de "données à caractère personnel" englobe n'importe quel type d'informations : informations privées (intimes), publiques, professionnelles ou commerciales, informations objectives ou subjectives. Dans l'arrêt Nowak², la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) énonce clairement que la notion de "données à caractère personnel" couvre tant les données qui résultent d'éléments objectifs, vérifiables et contestables que des données subjectives qui contiennent une évaluation ou un jugement porté sur la personne concernée. Par conséquent, la Chambre Contentieuse conclut que le fait qu'une adresse e-mail fonctionnelle ne constitue pas une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD n'empêche pas que d'éventuelles données à caractère personnel du plaignant puissent être présentes dans la boîte mail.
- 38. La Chambre Contentieuse précise qu'en l'espèce, il convient d'établir une distinction entre d'une part les données à caractère personnel du plaignant qui ont été traitées dans le contexte professionnel et d'autre part les données à caractère personnel qui ont été traitées

-

² CJEU, 20 décembre 2017, C-434/16, Nowak, ECLI:EU:C:2017:994.

- en dehors du contexte professionnel, en sa qualité à l'époque d'employé de la défenderesse (e-mails privés).
- 39. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut qu'il ne peut subsister aucun doute quant au fait que la boîte mail du plaignant contient des données à caractère personnel, comme par exemple une inscription à une formation.
- 40. En ce qui concerne les e-mails privés, les parties reconnaissent qu'aucune interdiction écrite explicite ne s'appliquait à l'utilisation de l'adresse e-mail professionnelle à des fins privées. Les parties ne sont toutefois pas d'accord sur les conséquences qui en découlent. Le plaignant soutient qu'il était donc permis d'envoyer et de recevoir des e-mails privés avec l'adresse e-mail professionnelle. La défenderesse fait au contraire remarquer que l'absence d'une telle interdiction ou d'une politique ICT en ce sens ne signifie pas purement et simplement que l'adresse e-mail en question puisse être utilisée à la fois à des fins professionnelles et à des fins privées.
- 41. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH). La CEDH a estimé que la notion de "vie privée" doit être comprise au sens large. Elle englobe par exemple le droit de nouer et développer des relations avec d'autres personnes ainsi que le droit à l'identité et au développement personnel. Plus précisément, la CEDH a jugé que des e-mails envoyés depuis le travail relèvent prima facie des notions de vie privée et de correspondance au sens de l'article 8, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ceci par analogie avec sa position adoptée précédemment selon laquelle tel est également le cas pour des appels téléphoniques passés depuis des locaux professionnels. Cette interprétation large ne signifie toutefois pas que toute activité qu'une personne souhaiterait entamer avec d'autres personnes afin de nouer des relations soit protégée. La Chambre Contentieuse estime dès lors que, vu le droit à la protection de la vie privée, le plaignant pouvait envoyer et recevoir occasionnellement des e-mails privés via l'adresse e-mail professionnelle, notamment parce qu'il ne disposait pas d'une adresse e-mail professionnelle nominative et compte tenu du fait qu'aucune politique (écrite) en la matière n'avait été communiquée. Cet usage privé doit cependant être limité à une utilisation occasionnelle. La Chambre Contentieuse lit cependant dans les conclusions du plaignant que pendant 8 ans, il aurait envoyé et reçu de nombreux e-mails privés, tout en constatant également qu'il n'en soumet aucune preuve. La Chambre Contentieuse ne peut dès lors pas établir que de tels e-mails privés datant de la période d'occupation du plaignant figureraient dans la boîte mail.
- 42. La défenderesse soutient qu'aucun e-mail privé n'a été envoyé au plaignant après la fin de son occupation, ce qu'elle étaye par plusieurs témoignages. Lors de l'audition, la Chambre Contentieuse a demandé au conseil du plaignant de quel type d'e-mails privés il s'agirait dans cette affaire. Ce dernier a déclaré qu'il s'agissait d'e-mails privés d'amis et de

connaissances. Ni les conclusions, ni l'audition ne permettent toutefois à la Chambre Contentieuse de constater l'existence d'indices suggérant que des e-mails privés ont effectivement été reçus à l'adresse e-mail en question après la fin de l'occupation auprès de la défenderesse.

II.3. Droit d'accès (article 15 du RGPD)

- 43. En vertu de l'article 58.2, point c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, la Chambre Contentieuse a pris la décision 67/2022 à l'égard de la défenderesse et lui a ordonné, avant de prendre une décision quant au fond, de donner suite à la demande du plaignant d'exercer son droit d'accès dans un délai d'un mois (article 15.1 du RGPD). Vu la demande de la défenderesse de traiter l'affaire quant au fond et les arguments exposés par les parties, la Chambre Contentieuse prend une nouvelle décision en la matière.
- 44. Aux termes de l'article 15.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1 a) h) du RGPD, telles que la finalité du traitement de ses données, les destinataires éventuels de ses données ainsi que des informations relatives à l'existence de ses droits dont celui de demander la rectification ou l'effacement de ses données ou encore celui de déposer plainte auprès de l'APD.
- 45. Aux termes de l'article 15.3 du RGPD, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement.
- 46. L'article 12 du RGPD relatif aux modalités d'exercice de leurs droits par les personnes concernées prévoit quant à lui notamment que le responsable du traitement doit faciliter l'exercice de ses droits par la personne concernée (article 12.2 du RGPD) et lui fournir des informations sur les mesures prises à la suite de sa demande dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de sa demande (article 12.3 du RGPD). Lorsque le responsable du traitement n'a pas l'intention de satisfaire à la demande, il doit notifier son refus dans un délai d'un mois en informant la personne concernée de la possibilité d'introduire un recours contre ce refus auprès de l'autorité de contrôle pour la protection des données (12.4 du RGPD).
- 47. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant a demandé la communication et/ou l'accès via la lettre ci-dessous le 25 mai 2021.

Betreft: inzage persoonsgegevens en personeelsdossier

Op basis van art. 13 en 15 Algemene Verordening Gegevensbescherming verzoek ik het volgende te willen meedelen:

- De identiteit en de contactgegevens van de verwerkingsverantwoordelijke en de vertegenwoordiger van de verwerkingsverantwoordelijke;
- De contactgegevens van de functionaris voor gegevensbescherming;
- De verwerkingsdoeleinden;
- De verwerkte persoonsgegevens;
- De betrokken categorieën van persoonsgegevens
- De toepasselijke rechtsgrond voor de verwerking;
- De gerechtvaardigde belangen van de verwerkingsverantwoordelijke of van een derde;
- De ontvangers aan wie mijn persoonsgegevens worden doorgegeven;
- De passende waarborgen wanneer mijn persoonsgegevens worden doorgegeven naar een derde land of internationale organisatie;
- De bewaartermijn van de persoonsgegevens;
- ...

Ik heb op basis van art. 15 Algemene Verordening Gegevensbescherming immers recht om uitsluitsel te krijgen over het gegeven of mijn persoonsgegevens al dan niet verwerkt worden en om inzage te krijgen in die persoonsgegevens/mijn personeelsdossier en hiervan een kopie te ontvangen.

- 48. Le plaignant demande également une copie de différents documents de son dossier du personnel en ajoutant qu'il aurait aussi aimé savoir ce qu'il est advenu de sa boîte mail professionnelle [...] après la fin de son contrat de travail.
- 49. Le 10 juin 2021, la défenderesse a informé le plaignant, par courrier recommandé, de la prolongation de deux mois du délai pour la communication d'informations sur la suite donnée à la demande, conformément à l'article 12.3 du RGPD. Le 24 août 2021, la défenderesse communique différents documents demandés et explique au plaignant pourquoi d'autres documents ne peuvent pas être transmis, soit parce qu'ils n'existent pas, soit parce que la défenderesse n'est pas le responsable du traitement.
- 50. Dans sa plainte adressée à l'APD, le plaignant dénonce le fait qu'il n'a pas obtenu accès aux e-mails contenus dans sa boîte mail professionnelle.
- 51. Dans ses conclusions, la défenderesse fait valoir que cette demande initiale du 25 mai 2021 ne comporte pas de demande d'accès aux données à caractère personnel relatives à (la boîte mail associée à) l'adresse e-mail [...] au sens de l'article 15 du RGPD. D'après la défenderesse, le plaignant demande seulement, en ce qui concerne l'adresse e-mail, ce qu'il est advenu de sa boîte mail professionnelle. La défenderesse a répondu que les droits d'accès de l'adresse e-mail avaient été modifiés ainsi que le mot de passe. La défenderesse a également répondu que l'adresse e-mail n'était pas personnelle et qu'elle ne constituait donc pas une donnée à caractère personnel et a rejeté la demande du plaignant. À titre

subsidiaire, la défenderesse affirme que même si elle constituait une donnée à caractère personnel, le rejet de la demande d'accès serait encore justifié, eu égard au principe de proportionnalité d'une part et à la protection des droits et libertés d'autrui, d'autre part.

II.3.1. Demande d'accès à l'adresse e-mail et à la boîte mail

- 52. La Chambre Contentieuse estime que la question du plaignant sur ce qu'il est advenu de sa boîte mail ne peut être qualifiée de demande d'accès/de communication de ses données à caractère personnel. La demande d'accès découle toutefois de la première partie de la lettre datée du 25 mai 2021 telle que reprise ci-dessus (voir ci-avant le point 47). Le RGPD ne prévoit en effet aucune exigence de forme pour la demande d'accès et, sauf mention contraire, une demande d'accès porte sur l'ensemble des données à caractère personnel de la personne concernée. La demande ci-dessus est donc formulée conformément au RGPD et porte sur l'ensemble des données à caractère personnel, y compris celles qui peuvent se trouver dans la boîte mail.
- 53. À cet égard, la Chambre Contentieuse attire également l'attention sur le fait que le droit d'accès constitue l'un des éléments essentiels du droit à la protection des données, tel que repris à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que, comme il ressort des lignes directrices de l'EDPB sur le droit d'accès, les limitations de l'exercice de ce droit ne sont autorisées que dans une mesure limitée. En outre, le motif pour lequel une personne concernée demande l'accès n'a aucune importance.³

II.3.2. Refus du droit d'accès en ce qui concerne la boîte mail

- 54. Le plaignant rétorque que le droit d'accès englobe plusieurs éléments tels que l'obtention d'une réponse définitive à la question de savoir si des données à caractère personnel du plaignant sont traitées ou non, par exemple des données à caractère personnel se trouvant dans la boîte mail. Dans ses conclusions, la défenderesse expose les motifs pour lesquels elle a refusé le droit d'accès à la boîte mail. À titre principal, la défenderesse affirme que la boîte mail ne contient pas de données à caractère personnel (voir la section II.2.3.2). La défenderesse a donc tout d'abord répondu à la demande d'accès en affirmant que la boîte mail ne contenait aucune donnée à caractère personnel.
- 55. Compte tenu de ce qui précède (voir la section II.2.3.2), la Chambre Contentieuse constate qu'il est inévitable que des données à caractère personnel du plaignant figurent dans les e-mails professionnels de la boîte mail.

³ EDPB, Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access, à consulter via https://edpb.europa.eu/system/files/2022-01/edpb_guidelines_012022_right-of-access_0.pdf.

- 56. À titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que le refus de la demande d'accès reste justifiée, eu égard au principe de proportionnalité d'une part et à la protection des droits et libertés d'autrui, d'autre part.
- 57. La Chambre Contentieuse rappelle que le droit d'accès n'est pas absolu. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse se réfère à l'article 12.5.b) du RGPD, libellé comme suit :

"Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre des articles 13 et 14 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut :

[...]

b) refuser de donner suite à ces demandes.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande."

- 58. La CJUE s'est prononcée dans son arrêt Rijkeboer sur la balance à faire entre le droit d'accès des personnes concernées et l'ampleur de la charge que l'obligation de satisfaire à ce droit emporte pour le responsable du traitement. Plus précisément, les questions étaient de savoir "à partir de quand l'exercice du droit d'accès à des informations concernant le passé peut légitimement être paralysé par l'effacement de ces informations. Et pendant combien de temps les personnes détenant des données sont tenues de conserver les traces des actions passées effectuées sur ces données". Bien que dans cette affaire, la question posée était celle de savoir combien de temps un responsable du traitement doit conserver les données à caractère personnel, le raisonnement de la CJUE peut être transposé au cas d'espèce, au vu de l'ampleur de la demande du plaignant, s'étendant à l'ensemble des e-mails le concernant. La Chambre Contentieuse souligne l'importance de trouver "[...] un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de la personne concernée à protéger sa vie privée [...] et, d'autre part, la charge que l'obligation de conserver cette information représente pour le responsable du traitement". Les paramètres fondant cet équilibre devront, bien évidemment, veiller à ne pas imposer d'obligations disproportionnées et de charges excessives, au responsable de traitement.
- 59. La Chambre Contentieuse fait toutefois remarquer que l'article 12.5 du RGPD exige que le responsable du traitement démontre le caractère manifestement infondé et excessif de la demande. Dans sa lettre du 24 août 2021, la défenderesse ne l'a pas fait. Dans ses conclusions en réponse et en duplique, le défenderesse a toutefois avancé des éléments qui démontrent le caractère excessif, mais cela aurait déjà dû être fait dans la lettre susmentionnée au plaignant.

- 60. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse constate que la recherche de tous les e-mails concernant le plaignant, sur une durée d'au moins 8 ans, après la fin de l'occupation, représenterait une charge de travail disproportionnée pour la défenderesse. La boîte mail professionnelle a en outre été utilisée par différentes personnes pendant plusieurs années. Le plaignant n'a pas non plus produit le moindre document indiquant que des e-mails privés se trouveraient dans la boîte mail, ni fourni d'adresses e-mail spécifiques ou d'autres paramètres permettant d'effectuer des recherches ciblées dans la boîte mail. Dans ses conclusions, le plaignant affirme en outre qu'aucune directive interne n'indique qu'il était tenu de labelliser les e-mails personnels ou de les classer dans un dossier distinct. D'éventuels e-mails privés ne peuvent donc pas être retrouvés par la défenderesse moyennant des efforts raisonnables. Par ailleurs, la boîte mail contient de nombreuses informations sensibles, telles que des données relatives à la santé des utilisateurs des services de la défenderesse, notamment des adultes handicapés, de sorte qu'il n'est pas possible de simplement accorder l'accès à tous les e-mails professionnels contenant des données à caractère personnel du plaignant. Compte tenu des éléments susmentionnés, la Chambre Contentieuse conclut que la demande d'accès du plaignant est excessive et que la défenderesse a légitimement refusé d'y donner suite.
- 61. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut qu'il n'y a pas violation des articles 12, paragraphe 1 à 4 et de l'article 15 du RGPD, mais qu'il y a par contre violation de l'article 12, paragraphe 5 du RGPD pour ne pas avoir suffisamment démontré en temps opportun le caractère manifestement excessif ou infondé de la demande d'accès du plaignant. Cette violation n'est toutefois pas d'une gravité qui nécessite l'imposition d'une amende ou d'une sanction correctrice. La Chambre Contentieuse estime qu'une réprimande peut suffire.

III. Accès à et utilisation de l'adresse e-mail après la fin de l'occupation

- 62. Dans ses conclusions, le plaignant affirme que la défenderesse lui a unilatéralement refusé l'accès à la boîte mail. Ses autorisations en tant qu'utilisateur de la boîte mail ont en effet été supprimées et le mot de passe a ensuite été changé. Le plaignant soutient que la défenderesse ne pouvait invoquer que la base juridique du consentement pour continuer à utiliser la boîte mail après son départ. Vu que le plaignant n'a pas donné son consentement, le traitement de ses données à caractère personnel ne reposerait pas sur une base juridique de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD. Dans ce cadre, le plaignant se réfère à la Recommandation 08/2012 déjà susmentionnée de la CPVP ainsi qu'aux décisions précitées de la Chambre Contentieuse du 29 septembre 2020 et du 2 décembre 2021 relatives à l'utilisation à des fins privées d'outils professionnels tels qu'une adresse e-mail.
- 63. La défenderesse soutient dans ses conclusions que l'utilisation de la boîte mail n'a impliqué le traitement d'aucune donnée à caractère personnel du plaignant. Il s'agit en effet d'une

adresse e-mail fonctionnelle et pas d'une adresse e-mail nominative. D'après la défenderesse, le renvoi du plaignant à la Recommandation 02/2012 et aux décisions antérieures de la Chambre Contentieuse n'est pas pertinent. Cette Recommandation et ces décisions concernent l'utilisation d'une adresse e-mail mentionnant le nom et le prénom de la personne concernée. Par conséquent, la défenderesse peut légitimement continuer à utiliser l'adresse e-mail et la boîte mail.

III.1. Évaluation par la Chambre Contentieuse

64. La Chambre Contentieuse affirme que l'adresse e-mail est en effet une adresse e-mail fonctionnelle au moment où il est mis fin à l'occupation du plaignant et qu'elle ne constitue donc pas une donnée à caractère personnel de ce dernier, avec pour conséquence que le RGPD ne s'applique pas. Le renvoi à la Recommandation 08/2012 de la CPVP et aux décisions susmentionnées de la Chambre Contentieuse n'est donc pas pertinent en l'espèce. Lors de l'audition, la défenderesse a expliqué qu'elle avait entre-temps commencé à utiliser une autre adresse e-mail pour l'atelier, ce qui a posé certains problèmes compte tenu de son public cible, des adultes handicapés. La Chambre Contentieuse estime que la défenderesse aurait pu légitimement continuer à utiliser l'adresse e-mail fonctionnelle. Le but d'une telle adresse e-mail est en effet d'assurer la continuité du service. Enfin, la Chambre Contentieuse rappelle que le plaignant n'a pas rendu plausible le fait que des données à caractère personnel le concernant soient encore arrivées dans la boîte mail après la fin de son occupation.

IV. Publication de la décision

65. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

 de formuler une réprimande à l'égard de la défenderesse, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA, pour ne pas avoir suffisamment démontré en temps opportun le caractère manifestement excessif ou infondé de la demande d'accès du plaignant, ce qui constitue une violation de l'article 12, paragraphe 5 du RGPD; En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire⁴. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du Code judiciaire⁵, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du Code judiciaire).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁴ "La requête contient à peine de nullité :

^{1°} l'indication des jour, mois et an :

^{2°} les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

^{3°} les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

^{4°} l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

^{5°} l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

^{6°} la signature du requérant ou de son avocat."

⁵ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."